

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue par visioconférence (Zoom), le lundi 26 avril 2021 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

Est absent :

Monsieur Stéphane Girard, district N° 12 – d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale et M^e Angèle Tousignant, greffière.

RÈGLEMENT N° 2021-1137

Rés. N° 2021-409 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1137** modifiant le règlement N° 2017-952 concernant les animaux afin de référer à la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2021-1137

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 19 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

LICENCE OBLIGATOIRE

Le gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire de la ville doit obligatoirement obtenir annuellement une licence pour chaque chien et/ou chaque chat en sa possession, auprès de l'organisme autorisé, conformément à la présente section.

Le gardien doit obtenir la licence dans un délai de quinze (15) jours de l'acquisition de l'animal, de l'établissement de sa résidence principale dans les limites de la Ville ou du jour où l'animal a atteint l'âge de trois (3) mois.

Pour obtenir une licence, le gardien de l'animal doit fournir les renseignements suivants :

1. son nom et ses coordonnées;
2. le nombre d'animaux dont il est le gardien;

3. le nom de l'animal;
4. la provenance de l'animal;
5. le poids, la race, le type, le sexe et la couleur de l'animal;
6. une copie du carnet de santé de l'animal;
7. la date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
8. la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
9. l'âge ou l'âge approximatif de l'animal;
10. tout signe distinctif de l'animal;
11. tout document requis pour la délivrance d'un permis de chien potentiellement dangereux, s'il s'agit de ce type de chien;
12. s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard de l'animal ou à l'égard de son gardien rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou d'un règlement municipal concernant les chiens;
13. la preuve que le demandeur a plus de 16 ans. Dans le cas où le demandeur est âgé de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande de licence par écrit.

ARTICLE 2

L'article 20 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

COÛT ANNUEL DE LA LICENCE

Le coût annuel de la licence est prévu à la réglementation sur la tarification en vigueur.

La licence est gratuite pour le chien d'assistance sur présentation d'un document certifiant le dressage du chien et d'un rapport médical établissant que l'état de santé du gardien nécessite l'accompagnement du chien d'assistance.

Des frais de retard de 10 \$ seront ajoutés au coût de la licence pour tout paiement de la licence fait après le 1^{er} novembre.

Le coût de la licence sera réduit de 50 % pour le propriétaire ayant fait l'acquisition d'un nouvel animal (chat ou chien) après le 28 février de l'année en cours. Le propriétaire devra fournir une pièce justificative faisant la preuve de l'acquisition de l'animal. Cette modalité ne s'applique pas aux propriétaires qui retardent volontairement l'achat de la licence pour bénéficier de cette réduction. Toutefois, aucun remboursement de licence ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

La licence n'est ni transférable, ni remboursable.

ARTICLE 3

L'article 21 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

La licence est valide pour une période d'un an débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août.

ARTICLE 4

L'article 22 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le règlement sur la tarification en vigueur afin de maintenir en vigueur sa licence et ceci, pendant toute la durée de la vie de l'animal.

ARTICLE 5

L'article 26 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

En cas de perte ou de destruction du médaillon, les frais prévus à la réglementation sur la tarification en vigueur seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon.

ARTICLE 6

L'article 30 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour le gardien d'un animal domestique de laisser celui-ci :

1. causer des dommages à la propriété d'autrui;
2. fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants;
3. faire du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment, mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler;
4. s'abreuver à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigner;
5. se trouver dans une place publique où un panneau indique que la présence d'animaux est interdite.

Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :

6. attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance;
7. garde des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
8. nourrit sur le territoire de la Ville un animal domestique errant ou un animal sauvage, tel que goéland, mouette, pigeon, canard, corneille, belette, écureuil, raton laveur, loutre, marmotte, moufette, porc-épic, loup, coyote, lynx, ours, etc.;
9. utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'autorité compétente.

Constitue également une nuisance et est interdit, le fait, pour un gardien :

10. que son animal cause la mort d'un autre animal domestique;
11. que son animal attaque, tente d'attaquer, mord, ou tente de mordre une personne;
12. que son animal attaque, tente d'attaquer, mord, ou tente de mordre un autre animal domestique;
13. d'entraîner son animal à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal domestique;
14. d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou d'y faire participer son animal.

ARTICLE 7

L'article 34 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

La Ville applique les dispositions de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Chapitre P-38.002, R.1) et de son règlement d'application et désigne, à cet effet, l'inspecteur municipal comme fonctionnaire

responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III de son règlement d'application.

ARTICLE 8 Les **articles 35 à 46** du règlement N° 2017-952 sont abrogés.

ARTICLE 9 L'**article 50** du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

À l'exception du microcochon pour lequel des dispositions particulières sont prévues à l'article 6 du présent règlement, nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Chapitre P-38.002, R.1), autrement qu'en le confiant à l'organisme autorisé ou à un médecin vétérinaire. Dans cette éventualité, le gardien doit clairement mentionner à l'organisme autorisé ou au médecin vétérinaire que le chien est visé par une ordonnance émise en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Chapitre P-38.002, R.1).

ARTICLE 10 Le troisième paragraphe de l'**article 54** du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Un chien déclaré potentiellement dangereux peut être mis en adoption après un délai de 72 heures, sous réserve du respect par le nouveau gardien des dispositions de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Chapitre P-38.002, R.1) et de toute ordonnance émise en vertu de cette loi ou de son règlement d'application.

ARTICLE 11 L'**article 58** du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

CONSTATS D'INFRACTION

La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'inspecteur municipal et ses représentants autorisés, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Ville est autorisée à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'article 14 ainsi qu'à la section IV du présent règlement, comprenant les articles 19 à 29.

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉE



Diane Dallaire, mairesse



Angèle Tousignant, greffière